

CERTIFICATS DE CITOYENNETÉ OCTROYÉS AUX CITOYENS NÉS  
AU CANADA ET AILLEURS DANS L'EMPIRE BRITANNIQUE,  
1947 ET 1948

		1947	1948
		nom- bre	nom- bre
Article 39 i) <sup>1</sup>	Certificats de preuve de la citoyenneté octroyés aux canadiens—		
	a) par naissance.....	2,753	1,828
	b) par naturalisation.....	4,933	3,626
	c) par mariage (épouses).....	841	1,564
	d) par domicile canadien (sujets britanniques).....	3,533	2,030
Article 10 (2) <sup>2</sup>	Sujets britanniques.....	12	80
Article 10 (3) <sup>3</sup>	Enfants mineurs dont les parents ont obtenu un certificat.....	85	236
Article 11 a) <sup>4</sup>	Certificats octroyés aux personnes dont le statut est l'objet d'un doute.....	20	41
Article 11 b) <sup>5</sup>	Mineurs, dans certains cas spéciaux.....	49	198
Article 11 c) <sup>6</sup>	Personnes naturalisées au Canada avant le loi de 1914.....	1,789	1,847

<sup>1</sup>a) Canadiens par naissance veut dire les citoyens nés Canadiens; b) Canadiens par naturalisation signifie les personnes naturalisées au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1915 et le 31 décembre 1946; c) Canadiens par mariage signifie les épouses qui ont obtenu automatiquement la nationalité britannique par l'intermédiaire de leur époux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et devenaient donc automatiquement citoyennes canadiennes à cette date; d) Canadiens par domicile veut dire les sujets britanniques domiciliés depuis 5 ans au Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, qui devenaient ainsi automatiquement citoyens canadiens. <sup>2</sup>Sujets britanniques dans les catégories ayant droit à la citoyenneté canadienne conformément à cet article et ce paragraphe. <sup>3</sup>Mineurs dont les parents responsables ont obtenu un certificat de citoyenneté en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne. <sup>4</sup>Personnes dont le statut de citoyen canadien était l'objet d'un doute. <sup>5</sup>Certificats octroyés à des mineurs dans certains cas spéciaux, autres que ceux de l'article 10 (3). <sup>6</sup>Personnes naturalisées dans certains endroits du Canada avant la date de l'entrée en vigueur de l'immigration de 1914.

**Sujets britanniques et citoyens canadiens.**—Le statut des sujets britanniques, par opposition aux citoyens canadiens, est défini dans la nouvelle loi. Il est bon d'expliquer qu'en vertu des lois antérieures les personnes nées ou naturalisées dans les pays du Commonwealth britannique étaient officiellement désignées sujets britanniques. Un Canadien ne pouvait officiellement réclamer le titre de citoyen canadien; le terme était "sujet britannique". Une des principales raisons de la loi est de permettre au Canadien de s'appeler *Canadien*. La procédure est autorisée conformément à l'article 3 de la nouvelle loi:

"Article 3. Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription."

Bien que la désignation sujet britannique doive être abandonnée à l'avenir dans la mesure où elle s'applique aux Canadiens, ceci ne veut pas dire qu'un Canadien perd le statut de sujet britannique. L'article 26 de la loi déclare qu'un citoyen canadien est sujet britannique et l'article 28, que toute personne ayant acquis le statut de sujet britannique, par sa naissance ou par naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays du Commonwealth britannique autre que le Canada auxquelles il était assujéti lors de sa naissance ou sa naturalisation, est reconnu au Canada sujet britannique.

Il importe de souligner que la loi n'enfreint ni ne modifie en rien les droits des sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens. Ils conservent le droit de voter, ils ont droit à la pension de vieillesse, et ils ont droit d'entrée permanente après cinq années de domicile au Canada. Mais ils ne sont pas citoyens canadiens avant d'avoir établi une résidence de cinq ans au Canada. Les personnes qui ont établi cette résidence au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens et celles qui l'établissent depuis doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien.